

Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

Rappelant les dispositions de -:

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11ème session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9th mars 1992 ;

Notant l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Consciente de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

Rappelant les recommandations de l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements, organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

1. Adopte les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

2. Etablit un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts Africains de renom que la Commission pourrait désigner.

3. Assigne au Comité de suivi la mission suivante -:

- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.

- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.

- Promouvoir et faciliter la mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.

- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island.

4. Demande aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.

5. Encourage les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.

6. Invite les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

Fait à Banjul le 23 octobre 2002

2^{ème} édition disponible sur : http://www.achpr.org/english/_info/index_RIG_Under_en.htm